

## **COMMUNE DE HAUTEFORT**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,

**Vu** l'article R 61065 du Code pénal,

**Vu** l'animation programmée par les services culturels de la mairie en date du 15 au 19 avril 2024 *sur le terrain sis Avenue Sylvain Floirat cadastré AT 194 en vue d'implanter un camp médiéval dans le cadre des 30 ans du Musée de la Médecine de Hautefort ;*

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les manifestations sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La compagnie « Les compagnons d'Azur » est autorisée à occuper le domaine public situé Avenue Sylvain Floirat (Cadastré AT 194) à Hautefort **du 15 au 19 avril 2024 de 8h00 à 18h00** afin d'implanter un camp médiéval dans le cadre des 30 ans du Musée de la Médecine de Hautefort.

**ARTICLE 2 :** Ladite compagnie est autorisée à planter 4 tentes sur les pelouses autour de l'Hôtel-Dieu, toujours dans le cadre de la même animation.

**ARTICLE 3 :** Le programme des festivités comprend une déambulation dans les rues de la vieille ville et autour de l'Hôtel-Dieu de plusieurs gardes municipaux en costume médiévaux.

**ARTICLE 4 :** Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.

Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité de l'aire d'animation.

**ARTICLE 5 :** Toute installation ou étalage devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation accordée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 8 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT qui est chargé, ainsi que M. le Maire, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.  
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à Hautefort, le 08 février 2024**  
**Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**

